



Le 27 août 2001

GVT/COM/INF/OP/I(2002)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TCHEQUE SUR L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES EN REPUBLIQUE TCHEQUE

TABLE DES MATIERES

Commentaire de la République tchèque en vertu de la règle n° 27 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres sur l'avis du Comité consultatif institué par la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales concernant la manière dont la République s'acquitte des obligations que cet instrument lui impose - ACFC/OP/I (2001)4.....	3
1. Introduction.....	3
II. Commentaire sur les remarques générales émises à propos du rapport étatique de la République tchèque.....	3
III. Remarque sur les commentaires spécifiques concernant les articles 1-19.....	4
IV. Commentaire sur les conclusions.....	27
V. Commentaire sur la proposition de conclusions et de recommandations adressée au Comité des Ministres.....	27

* * *

**Commentaire de la République tchèque en vertu de la règle n° 27
de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres sur l'avis du Comité consultatif institué
par la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales concernant la manière
dont la République s'acquitte des obligations que cet instrument lui impose - ACFC/OP/I
(2001)4**

1. Introduction

La République tchèque se réjouit de l'adoption de l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (désignée ci-après sous le terme "la Convention-cadre") concernant la manière dont la République s'acquitte des obligations que cet instrument lui impose au titre de son article 26 et de la règle 23 de la Résolution (97) 10 adoptée par le Comité des Ministres. Cet avis, qui porte la référence ACFC/OP/I (2001) 4, a été adopté par ledit Comité consultatif lors de sa 10^e réunion tenue le 6 avril 2001. La République tchèque se félicite de son caractère globalement positif et avance les commentaires suivants concernant les quelques points de critique.

**II. Commentaire sur les remarques générales émises à
propos du rapport étatique de la République tchèque**

Point 8. La préparation du rapport a donné lieu à plusieurs consultations avec les minorités nationales concernées. Un débat sur le respect des principes énoncés dans la Convention-cadre fut organisé à trois reprises, en 1998, au sein du Conseil pour les minorités nationales du gouvernement tchèque. Le débat final sur la proposition de rapport relatif au respect de ces principes se déroula, le 5 mars 1999, sur l'initiative des membres du Conseil lui-même et, par conséquent, avec la participation active des représentants des minorités nationales (hongroise, allemande, polonaise, rom, slovaque et ukrainienne). Il fut également tenu compte des commentaires et suggestions de ces représentants dans le texte du rapport.

Point 9. Le texte de la Convention-cadre a été publié dans diverses éditions (ce texte, accompagné du rapport étatique de la République tchèque et de son annexe, est d'ailleurs disponible sur le site Web officiel de la République dans la section consacrée au Conseil pour les minorités nationales du gouvernement). En outre, il est constamment cité lors des divers débats organisés sur cette question.

La sensibilisation accrue à la Convention-cadre découle notamment de l'élaboration du projet de Loi sur les droits des membres des minorités nationales et sur l'amendement de diverses lois. Dans le cadre de l'application de cette loi (qui sera publiée non seulement dans le journal officiel mais aussi dans toutes les langues minoritaires sur le site Web du gouvernement et dans les organes de presse des minorités) et des mesures connexes, il est probable que les organes appropriés des pouvoirs locaux prendront encore davantage conscience des dispositions de la Convention-cadre : une hypothèse avancée par les représentants des minorités au sein du Conseil pour les minorités nationales du gouvernement.

Une autre mesure susceptible d'accroître la sensibilisation à la Convention-cadre et à son mécanisme de protection est le «Séminaire pour les conseillers rom des autorités de district» organisé par le ministère de l'Intérieur en collaboration avec le Conseil de l'Europe et qui devrait se tenir pendant le second semestre 2001.

Ce séminaire sera l'occasion de présenter la politique du Conseil de l'Europe concernant la protection des minorités nationales. Des représentants de cette organisation diffuseront notamment des informations sur la politique et les instruments juridiques de protection des minorités nationales résultant de l'adhésion à la Convention-cadre, sur le rôle et le travail de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, sur les activités visant la migration rom, ainsi que sur des expériences réussies dans des domaines aussi divers que les contacts avec les médias, l'éducation et la formation, l'emploi, la participation à la vie politique, le logement, la promotion d'un climat de tolérance, la police et les services judiciaires.

III. Remarque sur les commentaires spécifiques concernant les articles 1-19

Article 3

Point 17. La Loi sur les droits des membres des minorités nationales, approuvée par les deux chambres du parlement de la République tchèque - la Chambre des députés (23 mai 2001 et 10 juillet 2001) et le sénat (27 juin 2001) - et entrée en vigueur le jour de sa publication au journal officiel (2 août 2001, loi n° 273/2001, point 104), inclut la définition suivante d'une minorité nationale :

«Une minorité nationale est une communauté de citoyens de la République tchèque vivant à l'intérieur des frontières territoriales actuelles de cette république et se différenciant généralement de la majorité de la population en ce qui concerne son origine ethnique commune, sa langue, sa culture et ses traditions, formant ainsi une minorité numérique au sein de la population. En outre, un tel groupe exprime le désir d'être considéré comme une minorité nationale dans le cadre d'un effort commun pour préserver et renforcer son identité nationale, sa langue et sa culture, ainsi que pour protéger les intérêts de ses communautés historiques.

Un membre de minorité nationale est un citoyen de la République tchèque qui revendique une identité nationale autre que l'identité tchèque et exprime le désir d'être considéré comme membre de la minorité concernée au même titre que d'autres individus se réclamant de la même identité.» (traduction non officielle)

Les représentants des minorités nationales au sein du Conseil pour les minorités nationales du gouvernement approuvent cette définition, même si certains d'entre eux auraient préféré qu'elle reprenne une énumération détaillée des différentes minorités nationales. Cette énumération figure cependant dans le préambule de la loi.

Point 18. Les membres du Conseil pour les minorités nationales du gouvernement incluent non seulement des représentants de l'Administration mais aussi des délégués appartenant aux minorités nationales suivantes : hongroise, allemande, polonaise, rom, slovaque, ukrainienne et grecque. En outre, ses réunions sont régulièrement suivies par des membres invités d'autres minorités, numériquement plus faibles, vivant en République tchèque.

Point 19. Les représentants de la minorité allemande relèvent, dans ce contexte, que, lors du recensement de 1991, des Allemands de Moravie et de Silésie revendiquèrent également les identités nationales morave et silésienne. Ce phénomène peut être rattaché à l'identité provinciale historique d'une partie de la population de ces régions sans pour autant exprimer une appartenance à une minorité nationale spécifique. Les premiers résultats du recensement de 2001 indiquent que 373 294 personnes (soit 3,6 % de la population) revendiquent une origine ethnique morave : une diminution de 989 019 (72,6 %) par rapport à 1999. Concernant l'identité nationale silésienne, elle était revendiquée en 2001 par 11 248 individus (0,1 % de la population) : une diminution de 33 198 (74,7 %) par rapport à 1991.

Point 20. Voir également le commentaire du point 17. La loi tchèque sur les droits des membres des minorités nationales résume les conditions d'exercice des droits des minorités nationales et, d'un certain point de vue, échappe également au champ d'application de la Convention-cadre. Elle définit en effet notamment les termes «minorité nationale» - qui apparaissent pour la première fois dans la loi sur le Conseil pour les minorités nationales (présidé par un membre du gouvernement) et s'inscrit dans le cadre des mesures de mise en œuvre de la directive 2000/43/CE du Conseil de l'UE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique. Dans le cadre d'un amendement direct à la Loi n° 200/1990 sur les infractions (telle qu'elle fut par la suite amendée par les dispositions de la section 49), le législateur a introduit les dispositions de l'article 7 de cette directive qui prévoit que les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives - y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive - soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect du principe de l'égalité de traitement. Les dispositions de la Loi sur les droits des membres des minorités nationales vont plus loin que la directive, dans la mesure où elles condamnent aussi toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale.

Point 23. Parmi tous les représentants des minorités au sein du Conseil pour les minorités nationales, seul celui de la communauté grecque a évoqué ce phénomène. Bien que la Loi sur les droits des membres des minorités nationales déclare que toute minorité nationale est une communauté de citoyens de la République tchèque, les individus appartenant à l'un des groupes visés et qui ne sont pas des citoyens tchèques participent aussi à l'exercice des droits conférés aux minorités. Les informations recueillies à ce sujet, dans le cadre de consultations avec les personnes concernées, sont contradictoires. Le problème relève aussi de l'approche individuelle des immigrants récents ayant obtenu le statut de résident permanent. Contrairement à ce qui se passe avec les minorités nationales traditionnelles et solidement implantées - qui disposent de représentants légitimes agissant en leur nom - l'intégration de groupes ethniques composés d'individus n'ayant pas la citoyenneté tchèque repose sur un processus complexe de stabilisation sociale et de prise de conscience collective des réalités de leur nouvel environnement. Ce constat explique également les difficultés rencontrées par ces groupes pour formuler clairement leurs revendications concernant la mise en œuvre des droits nationaux qui leur sont conférés par la Convention-cadre.

La République tchèque est en train d'élaborer, au profit des membres de groupes ethniques n'ayant pas la citoyenneté tchèque, un programme d'intégration des étrangers abordant notamment des questions relevant de l'éducation, de l'épanouissement culturel, de la religion et du commerce.

Article 4

Point 25. Depuis avril 2001 un conseiller en pré-recrutement travaille au sein du département des droits de l'homme du gouvernement dans le cadre du programme de jumelage. Ce projet pourrait déboucher sur des propositions de réforme législative (ou de nouvelle législation) en vue de mettre en œuvre la directive 2000/43/EC du Conseil des Ministres de l'UE, en date du 29 juin 2000, relative à l'application du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. L'article 7 de cette directive a été transposé dans l'ordre juridique interne de la République par la Loi sur les droits des membres des minorités nationales et sur l'amendement de certaines lois (voir le commentaire du point 20). Ce processus a débouché sur la pénalisation de tout comportement discriminatoire contre des membres des minorités nationales aux différents échelons de l'Administration publique, ainsi qu'à la mise sur pied d'un système efficace de recours contre les actes discriminatoires commis par des fonctionnaires ou des entités privées. La protection générale contre les comportements discriminatoires était assurée jusqu'à présent par le mécanisme (d'ailleurs rarement invoqué) de défense des droits de l'individu prévu par la Loi n° 40/1964 et inclus dans le Code civil. La protection contre les atteintes à la dignité humaine est notamment garantie par le droit des victimes de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts devant les tribunaux.

La discrimination en matière d'emploi peut désormais être combattue sur la base de la Loi n° 99/1963, incluse dans le Code de procédure civile, qui transfère la charge de la preuve de la partie lésée au contrevenant. Un autre projet d'amendement de la même loi vise à la rendre conforme à la directive 2000/78/ES du Conseil de l'UE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'amendement proposé concerne essentiellement l'article 133a du Code de procédure civile qui impose le transfert de la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (directive 97/80/ES). Il suggère en effet d'élargir cette disposition de manière à ce que les faits allégués par une partie se plaignant d'une discrimination directe ou indirecte soient réputés établis tant que la procédure ne prouve pas le contraire ; seraient couverts par cette mesure les actes de discrimination raciale et ethnique perpétrés en matière d'emploi, de prestation de services sociaux ou de santé, d'accès au système éducatif et aux services de formation professionnelle, d'organisation des appels d'offres, d'affiliation à des organisations professionnelles ou à des associations défendant des intérêts spécifiques et de vente de biens ou services. Parallèlement, l'amendement proposé autorise, conformément aux directives mentionnées, les associations civiques combattant la discrimination raciale et ethnique à se porter partie civile (les dispositions modifiées étant alors celles de l'article 26 du Code de procédure civile).

La protection juridique contre la discrimination pénitentiaire est assurée par la Loi n° 169/1999 sur l'exécution des peines de prison qui préconise l'égalité de traitement de tous les prisonniers et, notamment, de son article 15 qui interdit explicitement toute discrimination entre des détenus purgeant une peine.

Les conditions de détention ou d'exécution d'une autre peine sont identiques pour tous les condamnés, quelle que soit leur citoyenneté, leur race ou leurs autres caractéristiques individuelles. La protection des détenus contre l'usage abusif de la force et l'atteinte à leur dignité humaine est assurée par l'article 35 de la loi et la protection de leurs droits et intérêts légitimes par l'article 34. Les manifestations de violence et autres violations des droits de

l'homme commises par les détenus entre eux sont réprimées sans distinction de race, de croyance ou de langue.

Les cas détectés de violation des droits des personnes condamnées ou accusées sont enregistrés et font l'objet d'une enquête par l'Administration pénitentiaire tchèque ou la police suivant le cas. Les détenus des prisons tchèques peuvent adresser des plaintes à des organismes étatiques ou internationaux compétents en matière d'examen des violations des droits de l'homme.

Point 26. La République tchèque est un Etat démocratique ordinaire offrant toutes les garanties traditionnelles en matière de régularité des procédures judiciaires. Chaque décision (administrative ou judiciaire) peut faire l'objet de plusieurs recours à chaque niveau du système judiciaire, y compris auprès de la Cour constitutionnelle et de juridictions ou de quasi-juridictions internationales. D'après l'article 4 de la constitution, les droits et libertés sont placés sous la protection du système judiciaire. La juste protection des droits et libertés des différentes parties à une action judiciaire est également assurée par les règles de procédure qui s'appliquent uniformément à tous et garantissent également le principe fondamental de l'indépendance judiciaire. L'article 36 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales concerne le droit à une protection juridique, notamment par le biais de l'appareil judiciaire. Le moyen juridique de se protéger contre la discrimination passe par l'introduction d'une instance devant le tribunal approprié. Dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la décision correspondant à l'épuisement des voies de recours internes (ou sans délai si ces moyens n'existent pas au jour de l'événement visé), la personne morale ou physique lésée est autorisée à interjeter appel auprès de la Cour constitutionnelle sur la base de l'article 72 de la Loi n° 182/1993 consacrée à ce tribunal (telle qu'elle a été amendée). La protection contre la discrimination liée à l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse est assurée sur la base du principe de protection égale des droits et régie par des dispositions juridiques généralement contraignantes auxquelles sont soumis tous les individus vivant sur le territoire tchèque. Dans le cas de la Loi n° 140/1961 (Code pénal), son article 18 prévoit que le caractère punissable d'une infraction est déterminé en fonction du droit tchèque, même si l'infraction a été commise hors du territoire de la République tchèque par un citoyen tchèque ou par un apatride doté d'un droit de résidence permanente sur ledit territoire. Dans les cas justifiés, le Code pénal accorde une protection accrue aux individus constituant la cible d'attaques motivées par la haine (raciste, nationaliste ou analogue) soit en déclarant ces crimes comme constitutifs d'un crime spécifique, soit en les assimilant à une circonstance aggravante justifiant une condamnation plus lourde (articles 196, 198, 198a, 219, 221, 222, 235 et 256 du Code pénal).

Point 28. Il existe un décalage entre les statistiques officielles résultant du recensement de 1991 et les estimations concernant le nombre de personnes appartenant aux différentes minorités. Les divergences les plus sensibles concernant la minorité rom. La Commission interministérielle pour les affaires rom a, par conséquent, alloué un million de couronnes prélevé sur le poste «Soutien des projets d'intégration des Rom» (s'élevant à vingt-cinq millions de couronnes) du budget de l'Etat 2001 pour couvrir les frais associés à la conclusion d'accords avec les représentants de cette minorité concernant le recensement de ses membres, de ses maisons et de ses appartements en 2001. Des Rom participèrent par conséquent au recensement en qualité de responsables ou d'adjoints aux responsables chargés de l'opération. Malgré ces précautions, les premiers résultats du recensement de 2001, tels qu'ils ont été publiés par l'Institut de la statistique tchèque le 3 juillet 2001, sont surprenants : 11 716 individus seulement, soit 0,1 % de la population de la République tchèque, se sont déclaré membres de la communauté rom. Il est possible de voir dans ce chiffre l'expression d'une intégration psychologique, sociologique, culturelle et spatiale.

Le fait que, contrairement à celui de 1991, le recensement ne contraignait pas les personnes interrogées à déclarer leur identité nationale a probablement joué un rôle majeur. Ces premiers résultats n'incluent pas, cependant, l'évaluation des doubles déclarations (Tchèque-Rom, Tchèque-Slovaque, etc.) ou du nombre de personnes ayant jugé préférable de ne revendiquer aucune identité nationale étant donné le caractère facultatif de cette question.

Les premiers résultats révèlent une baisse importante des individus déclarant appartenir à une minorité nationale : 183 749 (1,7 % de la population) pour les Slovaques (soit une diminution de 131 128 ou 41,6 % par rapport à 1991), 50 971 (1,7 % de la population) pour les Polonais (soit une diminution de 8 412 ou 14,2 % par rapport à 1991), 38 321 (0,3 % de la population) pour les Allemands (soit une diminution de 10 235 ou 21,1 % par rapport à 1991). Bien que les résultats sur l'importance des autres minorités, numériquement plus faibles, n'aient pas encore été publiés, la croissance du groupe «[identité nationale] autre ou indéterminée» est notable. Comparé à 1991, ce groupe a augmenté de 277 050 individus soit 364,7 %. Il conviendra par conséquent d'analyser minutieusement sa population - qui compte désormais 353 019 individus (3,4 % de la population globale) - ainsi que les données relatives aux déclarations de nationalité multiple (par exemple, Tchèque-Rom, Tchèque-Slovaque, Tchèque-Polonais, etc.) qui n'ont pas été évaluées dans le cadre des premiers résultats.

Il est évident que les résultats de ce recensement ne reflètent pas fidèlement l'importance numérique réelle des minorités nationales. Pour l'Etat, ils constituent un simple indicateur qui ne saurait justifier un changement dans l'application des mesures en faveur des minorités et plus spécialement de la communauté rom. Dans ce contexte, le Conseil des minorités nationales du gouvernement désire disposer, en plus des premiers résultats du recensement, de nouveaux éléments d'information : correction des résultats du recensement de 2001, estimation qualifiée de l'importance numérique des minorités nationales de la République tchèque (et plus particulièrement de la minorité rom), etc. C'est pourquoi, une enquête sociologique - visant à établir la composition de la population tchèque par identité nationale - sera menée avant la fin de l'année 2001.

Point 29. Dans le domaine de l'emploi, la politique tchèque - de même que la politique européenne - vise non seulement à accroître le nombre global d'emplois mais aussi à aider spécifiquement les groupes les plus touchés par le chômage (y compris la communauté rom) et à favoriser leur intégration.

Cette orientation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 1 de la Loi n° 1/1991, telle qu'elle a été révisée par la suite :

«Un citoyen ne peut pas se voir dénier son droit à l'emploi pour des raisons de race, de couleur de peau, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de croyance ou de religion, d'opinion politique ou autre, d'appartenance à un parti, à une association ou à un mouvement politique ou d'activité politique, ou bien pour des motifs liés à ses origines nationales, ethniques ou sociales, à son patrimoine, à sa situation de famille, à sa santé ou à son âge. A moins que les infractions à ce principe ne soient prévues par la loi ou nécessairement imposées par les exigences et la nature du poste à pourvoir.» (traduction non officielle)

Les mesures individuelles adoptées s'inscrivent dans le cadre des plans nationaux pour l'emploi de 1999 et 2001 et sont à la fois préventives et curatives. Parmi les principales, il convient de citer :

- 1) en collaboration avec le ministère de l'Éducation, l'inclusion du sujet «Choix d'une carrière» dans le programme d'enseignement des écoles primaires et du sujet «Introduction au monde du travail» dans celui des écoles secondaires, ceci afin d'inculquer certaines notions de base sur le marché du travail ;
- 2) un ensemble de mesures en faveur des catégories de demandeurs d'emploi ayant beaucoup de mal à trouver du travail ; ces chômeurs de longue durée reçoivent des indemnités pendant un an au maximum (six mois seulement pour les jeunes et les élèves ayant abandonné leurs études), un emploi ou un stage de formation ;
- 3) l'insertion, dans le projet de loi sur l'emploi, d'une disposition permettant d'étendre l'aide à l'emploi, sous forme de complément salarial pour les emplois à temps partiel ;
- 4) l'insertion, dans le projet de loi sur l'emploi, d'une disposition permettant à des employeurs de se prêter des employés à titre temporaire ;
- 5) l'insertion, dans le projet de loi sur les besoins sociaux, d'un mécanisme permettant de récompenser les efforts au travail d'un individu en augmentant ses avantages sociaux ;
- 6) l'élaboration de principes en matière d'aide au logement dans les nouvelles zones industrielles stratégiques où les investisseurs créent beaucoup d'emplois ;
- 7) la priorité accordée dans le cadre des soumissions publiques - lorsque deux soumissionnaires sont comparables sur tous les autres points - à l'entreprise ayant récemment recruté le plus grand nombre de demandeurs d'emploi ;
- 8) l'identification, dans certaines régions sélectionnées, des groupes à risque sur le plan de la discrimination et l'organisation systématique de stages de recyclage à leur profit ;
- 9) l'extension des programmes d'intégration sociale par le recyclage dans le cadre de la politique active de l'emploi des bureaux de placement, y compris les dotations requises en personnel.

Toute une série de mesures a été préparée : certaines sont appliquées à titre expérimental et d'autres sont déjà entrées en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Force est de constater que la mise en œuvre de toutes ces mesures - afin de créer des conditions uniformes sur le marché du travail - s'avère complexe et que l'élimination de certaines barrières discriminatoires, impossibles à supprimer uniquement à l'aide de textes de loi, requerra beaucoup de temps. L'un des problèmes majeurs, à cet égard, tient à la barrière de communication entre la majorité de la population et les minorités. Pour surmonter ces difficultés dans l'application des mesures susmentionnées en matière d'emploi, une commission spéciale du ministère du Travail et des Affaires sociales a été mise en place : dirigée par un conseiller rom, elle commence à exercer une influence sur certains secteurs du marché du travail et à travailler en coopération avec d'autres ministères et commissions interministérielles (dont des délégués siègent d'ailleurs en son sein). Son champ d'activité englobe la coopération internationale et ses membres représentent la République tchèque lors des conférences, séminaires et groupes de travail impliqués dans l'aide à l'emploi et à la formation des membres de la communauté rom.

Dans le domaine du logement, deux projets de taille sont actuellement en cours au niveau local. Le premier, dit «Plan stratégique de la ville de Brno» est un programme de construction de logements pour les membres de la communauté rom visant à améliorer les relations interethniques dans la société. Il représente un bon exemple de coexistence harmonieuse avec les Rom au niveau local. Le Conseil de l'Europe y a largement participé, par l'intermédiaire de sa Banque de développement, à la fois au stade préparatoire et aux étapes suivantes. Dans ce contexte, le gouvernement tchèque, par le décret n° 387/2000, a octroyé en 2000 une garantie d'un montant de 32,5 millions de couronnes pour le prêt que le conseil municipal de Brno espère obtenir de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BCE). A l'issue de négociations, la Banque de garantie tchèque et moldave a été autorisée à tirer des crédits auprès de la BCE et à les affecter ensuite à la ville de Brno. Grâce à cette banque de garantie qui sert d'intermédiaire, le programme fut dispensé d'obtenir une garantie de l'Etat pour le prêt concerné.

Le second projet concerne la construction de trente unités de logement, plus un centre communautaire et les infrastructures requises, dans le Village de la Coexistence situé à Ostrava-Muglinova. Il a bénéficié d'une subvention spéciale, d'un montant de 16 500 000 couronnes, prélevée sur le budget de l'Etat. Le groupe de bénéficiaires se compose de trente familles - dont certaines sont rom et d'autres pas - du district municipal d'Ostrava. Pour plus de détails, voir le commentaire des points 60-63 et 66 concernant le secteur éducatif.

Pour assurer réellement l'égalité complète entre les Rom et la population majoritaire ou les autres minorités, le gouvernement a approuvé, en juin 2000, le «Concept pour une politique gouvernementale en faveur de l'intégration des membres de la communauté rom dans la société (Concept pour l'intégration des Rom)». L'objectif visé est d'intégrer les Rom, en tant que minorité nationale, à la société tchèque, sur la base d'un respect mutuel des traditions, de l'histoire et de la langue respectives des deux populations ; ceci, afin de résoudre le problème de la libre coexistence de la communauté rom au sein de la population majoritaire. Parmi les objectifs secondaires, signalons la protection de la sécurité des Rom et de leur communauté au moyen de campagnes de promotion de l'égalité, de l'élimination de toutes les formes de discrimination contre des individus ou des groupes en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur origine ethnique et de leur langue et l'élimination des handicaps en matière d'éducation et de formation, la réduction du chômage, l'amélioration de l'habitat et par conséquent de la situation sanitaire, l'appui des initiatives visant à intégrer les Rom et à assurer leur représentation démocratique, l'épanouissement de la culture et de la langue rom et la création d'environnements tolérants exempts de préjugés à l'égard des minorités.

Outre l'intégration, l'assimilation est également encouragée mais elle doit résulter du libre choix de l'individu. Le gouvernement a approuvé le Concept pour les années 2001-2020 : il sera régulièrement mis à jour à la fin de chaque année et fera continuellement l'objet d'un débat national n'étant pas circonscrit à quelques spécialistes et fonctionnaires (puisque'il implique également le grand public et notamment les Rom et leurs associations civiques ou autres).

Sur la base du Concept pour l'intégration des Rom, le gouvernement approuva des mesures en vue de l'organisation d'un débat national et parlementaire sur l'amélioration des relations entre la population majoritaire et la minorité rom.

Ces discussions permirent de mettre à jour des préventions concernant la coexistence, certains individus (dont des fonctionnaires) faisant preuve de préjugés ou émettant des généralisations en se fondant sur des expériences partielles et pas toujours personnelles. L'une des solutions

envisageables pourrait passer par une éducation multiculturelle et/ou la promotion de la variété, la poursuite de la campagne antiraciste du gouvernement et une formation spéciale pour les membres de l'Administration en contact direct avec les Rom.

Sur la base du décret gouvernemental n° 34/1999, dit «projet Tolérance», une campagne antiraciste fut lancée. Elle visait à faire prendre conscience au grand public du caractère nuisible, inadmissible et négatif de toutes les formes de comportement raciste ou xénophobe, à déclencher des attitudes négatives à l'encontre des manifestations de racisme et à accroître la tolérance raciale.

La campagne fut organisée du 2 décembre 1999 au 30 juin 2000 par le gouvernement, avec la participation massive du public et d'organisations non gouvernementales.

Elle concernait, au-delà de la coexistence interethnique entre les Tchèques et les Rom, l'attitude générale de la majorité tchèque à l'égard de toutes les minorités et nationalités. Forts de l'évaluation positive de la campagne 2000 contenue dans le rapport final du représentant du gouvernement pour les droits de l'homme, les responsables parvinrent à obtenir l'affectation de 10 millions de couronnes dans le cadre du projet de budget pour 2001. C'est ainsi que le décret gouvernemental n° 147/2001 attribua 9,7 millions de couronnes à la campagne antiraciste (projet Tolérance) et 300 000 au cofinancement du projet PHARE 2000 «Promotion de l'égalité raciale et ethnique». La version 1999 de ce programme prévoyait aussi une campagne de presse intitulée «Amélioration des relations entre les communautés tchèque et rom», donnant une meilleure image de la minorité rom dans la société tchèque et organisée par l'association à but non lucratif *Man in Crisis* sous l'égide de la Commission interministérielle pour les affaires rom. Une partie du PHARE reprend une proposition visant à faire d'un programme éducatif multiculturel le fer de lance de l'amélioration des relations interethniques au sein de la société tchèque.

Dans le but de soutenir les activités régionales - qui se soldent généralement par un succès plutôt mitigé dans les procédures de sélection destinées à pourvoir les grosses fondations et les organismes centraux de l'Administration en personnel - le budget 2000 prévoyant des fonds (21 millions de couronnes) pour l'intégration de la communauté rom. Ces fonds furent affectés, sur la base de la documentation préparée par la Commission interministérielle pour les affaires rom, à un programme prônant la coexistence socialement intégrée, l'éducation sociale des enfants rom, la recherche de formes de coexistence entre la communauté rom et la population majoritaire ou le programme de soutien des élèves rom. Par ailleurs, la section Trésorerie générale du budget 2001 de l'Etat affecte 25 millions de couronnes à l'intégration de la communauté rom, au profit de programmes choisis, comme l'année précédente, sur la base des décisions de la Commission interministérielle pour les affaires rom. L'élargissement du bureau de cette commission, afin d'y inclure trois fonctionnaires supplémentaires spécialisés dans ces questions, peut être également considéré comme une mesure d'égalité (ce bureau compte désormais six employés permanents).

Point 30. Parmi les conseillers et les assistants rom actuellement employés par les bureaux régionaux figurent quarante-six femmes (sur un effectif total de quatre-vingt-quatre). De même, la Commission interministérielle pour les affaires rom inclut quatre femmes rom sur douze membres appartenant à cette communauté. On observe aussi une participation massive des femmes de cette minorité aux efforts menés par les Rom ou en leur faveur par des associations privées à but non lucratif.

Point 31. L'application des dispositions de la Loi n° 194/1999 modifiant la Loi n° 40/1993 sur l'acquisition de la citoyenneté tchèque ne soulève aucune difficulté majeure, comme le prouve le nombre élevé (13 038) de citoyens slovaques étant parvenus à profiter de la nouvelle méthode simplifiée - prévoyant une déclaration selon les modalités de l'article 18a - depuis l'entrée en vigueur de la loi le 31 mai 2001.

Article 5

Point 32. Le soutien des activités culturelles des minorités nationales, en tant qu'expression de leur identité et de leurs traditions, est évoqué dans l'article 14 de la politique culturelle de la République tchèque, telle qu'elle a été approuvée par le décret gouvernemental n° 40 du 10 janvier 2001. Ce soutien prend également la forme de subventions accordées par le ministère de la Culture dans le cadre de la politique définie dans l'annexe I au décret n° 260 du 15 mars 2000, («Principaux domaines bénéficiaires de la politique d'octroi de subventions, pendant l'exercice 2001, aux associations privées à but non lucratif»), lui-même conforme à la déclaration politique du gouvernement. Les projets admissibles sont tous ceux qui encouragent la réalisation des différents droits nationaux des membres de minorités nationales.

La plupart de ces dispositions réglementaires ont déjà été exécutées et le financement de nouvelles initiatives dépend uniquement des fonds qui pourront être accordés sur le budget de l'Etat.

Depuis 1993, le ministère de la Culture sélectionne annuellement des projets visant le renforcement des activités culturelles des membres des minorités nationales vivant en République tchèque. Les projets gagnants peuvent obtenir des subventions prélevées sur le budget affecté spécifiquement à cet objectif par l'Etat. Les fonds ainsi distribués vont aux minorités polonaise, allemande, rom, slovaque, hongroise, ukrainienne ou grecque ainsi qu'à d'autres communautés : croate, ruthénienne, bulgare, juive, russe, etc. La catégorie «autres» inclut par exemple, outre les événements multiethniques, les activités des membres des nations slaves du sud.

En 1999 le ministère de la Culture distribua, à l'issue d'une procédure de sélection, des subventions (prélevées sur le budget de l'Etat) à des associations civiques regroupant des membres de minorités nationales au profit de leurs activités culturelles pour environ 9 millions de couronnes, contre 9,6 millions en 2000 et environ 9 millions pour 2001. D'autres subventions de l'Etat, pour un total d'environ 8 millions de couronnes, sont octroyées par exemple à des projets ou des festivals via le Conseil du fonds gouvernemental pour le cinéma et différents services du ministère de la Culture.

En 2001, des subventions de l'Etat seront également octroyées au profit des activités de la communauté vietnamienne. La communauté ruthénienne compte organiser son congrès mondial en République tchèque à l'automne 2001 et recevra une subvention prélevée sur le budget de l'Etat au profit des événements culturels associés à cet événement.

En plus de la Loi sur les droits des membres des minorités nationales (dont l'article 12 consacre le droit des intéressés à développer leur culture) déjà adoptée, un décret gouvernemental est en cours de préparation pour accorder des subventions.

Les secteurs visés sont surtout les théâtres, les musées, les galeries, la production de films documentaires et d'autres activités des membres des minorités nationales, y compris des

minorités numériquement plus faibles n'étant pas jusqu'à présent représentées au sein du Conseil pour les minorités nationales.

Point 33. Voir le commentaire du point 29.

Point 34. Voir le commentaire des points 29 et 38.

Article 6

Point 36. La sensibilisation du public à l'histoire, la culture et les traditions des minorités nationales figure en bonne place sur le programme d'action du Conseil des minorités nationales du gouvernement qui joue le rôle de chambre de compensation dans le tri des propositions émises par les représentants des minorités nationales.

Ces propositions concernent essentiellement des activités visant à favoriser l'initiation de la jeune génération à la culture et à l'histoire des minorités nationales dans la République tchèque. Il convient de noter que ces efforts sont menés de concert avec toutes les minorités nationales et ne visent pas exclusivement la communauté rom.

Dans le cadre de sa politique favorisant les attitudes positives à l'égard des différentes minorités, nations, religions et cultures, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a publié un «Recueil d'instructions concernant les mesures pédagogiques à prendre pour lutter contre les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance (1999)». Ce fascicule prévoit notamment que le programme national pour le développement de l'éducation en République tchèque devra fournir des informations sur tous les groupes ethniques ayant vécu sur le territoire tchèque, ainsi que sur les droits de l'homme, et que cette documentation sera intégrée aux programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire.

Des directives détaillées sur la manière d'aborder ces sujets auraient dû normalement être communiquées avant le 31 décembre 2000. En outre, le ministère a décidé d'inclure ces matières dans l'examen sanctionnant la fin des études secondaires.

Pour toutes ces questions, le ministre de l'Éducation bénéficie de l'aide de son Groupe consultatif sur l'éducation des minorités : un organe regroupant des représentants des minorités vivant en République tchèque, de certaines administrations, de promoteurs d'initiatives civiques (tels que l'Association des municipalités disposant d'un centre d'accueil pour réfugiés) et d'un représentant de la communauté juive. Les moyens pédagogiques spéciaux mis à la disposition des écoles primaires et secondaires pour assurer la promotion d'un enseignement multiculturel incluent des séminaires et des manuels scolaires décrivant certains phénomènes historiques ou problèmes contemporains. Les autres manuels doivent dûment compte de l'existence des minorités nationales et ethniques (ces manuels sont notamment revus par des experts du Musée de la culture rom et du Musée juif). Pour plus de détails, voir le commentaire du point 60.

Point 37. Voir le commentaire des points 53 et 54.

Point 38. Afin de favoriser le dialogue entre les minorités nationales se rattachant à différentes cultures et la majorité de la population tchèque, le Conseil de la radio tchèque a annoncé, en avril 2001, la formation d'un organe consultatif chargé d'assister le directeur des programmes à diffusion nationale. Les minorités suivantes y sont représentées : bulgare, hongroise, allemande, polonaise, rom, russe, grecque, slovaque, ukrainienne, vietnamienne et juive. Les représentants

des minorités nationales ont salué cette initiative et un organe analogue devrait être établi pour la télévision. Il est désormais possible aux délégués des minorités nationales de participer à la conception et à la réalisation de programmes destinés aux *mass media* et de contribuer ainsi à équilibrer leur contenu.

En vue de lutter contre la propagation de certains stéréotypes négatifs, un «Groupe de travail sur les médias» a été créé, par le décret gouvernemental n° 994/2000, en collaboration avec la Commission interministérielle pour les affaires rom et le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme. Ont notamment été invités à y siéger certains membres de la commission représentant l'Administration, tous les membres rom de cette même commission, des experts indépendants, ainsi que des représentants des médias et un délégué du syndicat des journalistes. Ce groupe de travail peut évaluer, à la demande d'une personne physique ou morale, la dimension ethnique d'un article ou d'un programme concernant les Rom, les membres d'autres minorités, les étrangers et les relations interethniques dans leur ensemble.

La protection des consommateurs est assurée en principe par la Charte des libertés fondamentales et des droits fondamentaux et concrètement par les dispositions de l'article 6 de la Loi n° 634/1992 :

«Le vendeur, lorsqu'il vend ses biens ou preste un service, ne doit pas contrevenir aux bonnes manières et, en particulier, doit s'abstenir de toute pratique discriminatoire envers tel ou tel consommateur». (*traduction non officielle*)

Le Code civil (Loi n° 40/1964) confère également une certaine protection au consommateur lésé.

Pour toute infraction aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur la protection du consommateur (acte discriminatoire commis par le vendeur), l'organisme de contrôle peut infliger une amende maximale d'un million de couronnes. Le montant de l'amende dépend notamment de la nature de l'acte commis et de l'étendue de ses conséquences. En cas de récidive au cours de la même année, le contrevenant peut se voir infliger une amende maximale de deux millions de couronnes. Le contrôle de la protection des consommateurs contre la discrimination est confié au Bureau d'inspection des normes commerciales tchèques (article 23 de la Loi n° 634/1992). Pour plus de détails sur la lutte contre la discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement, voir le commentaire du point 29.

Point 39. D'après le rapport 1999 du gouvernement sur l'extrémisme en République tchèque, le nombre de personnes appartenant à des mouvements extrémistes a diminué en 1998-1999 et non légèrement augmenté comme le prétend le Comité consultatif au point 39 de son avis. En 1999-2000, par contre, une augmentation a été enregistrée.

Point 40. En 2000, le nombre de crimes à caractère raciste a augmenté de 15 % par rapport à 1999. Sont considérés comme tels, les attaques (verbales ou physiques) contre les membres d'une minorité et la propagation d'idéologies racistes et fascistes prônant la suppression des droits et libertés de certains membres de la population.

Sur l'ordre du chef de la police, des mesures ont été prises afin de renforcer la coopération entre les membres de la police criminelle chargés de la lutte contre les extrémistes et les conseillers rom des autorités locales (districts) ; ceci, de manière à ce que les violences – en particulier celles perpétrées contre les Rom – soient rapidement signalées.

Les pouvoirs publics tchèques accordent beaucoup d'attention à la prévention et à la détection de ces crimes extrémistes. La recherche, l'interrogatoire et l'inculpation de leurs auteurs sont du ressort d'un service spécial de la police criminelle représenté au niveau de la direction nationale de la police (Bureau des affaires criminelles), des directions régionales et des centres de district (municipalités). Chaque crime à caractère raciste ou extrémiste dont l'auteur est inconnu fait l'objet d'une enquête dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler «une investigation vérifiée», c'est-à-dire prioritaire.

Le ministère de l'Intérieur a adopté, dans le domaine de la formation des policiers, des mesures visant à réduire «la méfiance que continuent d'inspirer les services de police aux membres des minorités». L'académie de police tchèque assume un rôle majeur dans l'éradication des tendances racistes au sein des forces de police ; elle accorde désormais une place plus importante dans ses programmes de formation à des sujets tels que l'intégration des Rom et des autres minorités nationales dans la société, l'élimination des formes de discrimination raciale et des manifestations de haine raciale et la poursuite de leurs auteurs. Les informations recueillies dans le cadre des évaluations pédagogiques révèlent un changement positif parmi les étudiants ces dernières années. Aucune manifestation apparente de préjugés racistes n'a pu être relevée et, au contraire, nombreux sont les stagiaires désireux de participer activement aux programmes favorisant l'intégration des Rom et des membres d'autres minorités dans la société. A l'Ecole supérieure de police de Prague, gérée par le ministère de l'Intérieur, un «programme antiraciste» d'une quarantaine d'heures est déjà enseigné pour la seconde année consécutive ; en outre, un programme intitulé «Voisins» a été conçu en collaboration avec le Comité d'Helsinki tchèque afin d'accroître la tolérance à l'égard des membres d'autres minorités nationales.

De concert avec le Comité d'Helsinki néerlandais et le LSOP (institut national néerlandais pour la sélection et la formation des policiers), un Centre professionnel d'information et de documentation pour l'enseignement des droits de l'homme est actuellement mis sur pied.

Le ministère de l'Intérieur, en coopération avec la Royaume-Uni, organise actuellement des séminaires sur le thème «Le travail de la police dans le domaine de la protection des minorités nationales». D'une durée de trois jours, ces séminaires prendront la forme d'ateliers dirigés par des animateurs britanniques et destinés aux officiers de police tchèques, aux professeurs des écoles de police et aux membres des minorités nationales. Le but est de transmettre l'expérience acquise par la police britannique dans son travail au sein d'une société ethniquement diversifiée, d'évaluer la signification de cette expérience par rapport à la situation prévalant en République tchèque, de formuler des idées en vue d'une approche globale de diverses cultures et du racisme et de trouver un moyen de parvenir à une entente mutuelle et à l'élimination des préjugés. Le premier séminaire pilote se tint en novembre 2000 et fut suivi de quatre autres en mars et mai 2001, tandis que deux séminaires supplémentaires (destinés aux hommes politiques, aux hauts fonctionnaires et aux représentants d'associations à but non lucratif) sont prévus en novembre de cette année.

La surveillance du travail de la police tchèque est facilitée par la possibilité, conférée à toutes les personnes lésées, d'instituer un recours contre l'action ou l'inaction de ses membres. Tout individu peut en effet s'adresser à l'Inspection du ministère de l'Intérieur dont les compétences (au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la Loi n° 283/1991) incluent l'investigation des crimes commis par des officiers de police (y compris les crimes à motif raciste) et qui, dans ce contexte, exerce les fonctions d'une police des polices. Une autre option de recours passe par la saisie du Service de surveillance et de réclamation de la police tchèque : un organe de contrôle doté d'une

compétence générale ; il a en effet vocation à superviser, sur le plan interne, l'exercice de leurs fonctions par les membres ou les services de police et notamment à traiter les pétitions, plaintes, représentations et autres allégations les concernant. Enfin, tout citoyen a le droit de s'adresser directement au procureur public. Le ministère de l'Intérieur considère par conséquent l'allégation proférée par le Comité consultatif au point 40 de son avis («[...] les comportements négatifs attribués à nombre de policiers, notamment à des membres des forces de police locales : dans les cas extrêmes et les plus inquiétants, des violences à l'encontre de membres de minorités auraient ainsi été imputées à des policiers») comme infondée.

Point 41. Depuis 2000, le Collège de police du ministère de l'Intérieur à Brno dispense deux types de cours conçus pour les membres des minorités nationales.

Le cours d'introduction dure un mois ; intitulé «Préparation des membres des minorités nationales au service au sein de la police de la République tchèque» et cofinancé par le Royaume-Uni, il prépare les candidats à un poste dans la police et les aide à passer les tests de sélection. Jusqu'à présent, quatre sessions ont été organisées et, sur un total de soixante-six étudiants, dix-huit (appartenant aux minorités rom et polonaise) ont été recrutés.

Après ce cours, les candidats recrutés se voient proposer un autre cours. Intitulé «Cours de préparation pour les membres des minorités nationales», il dure cinq mois et concerne les stagiaires n'ayant pas terminé leurs études secondaires.

Le cours est censé les préparer à un programme d'étude plus ambitieux de deux ans qui leur permettra de compléter leurs études secondaires, d'acquérir des compétences professionnelles élémentaires et de devenir des officiers de police qualifiés.

Cette formation interne inclut un enseignement consacré à l'étude des minorités nationales et de leurs langues. Jusqu'à présent deux promotions ont été formées et fréquentent maintenant le Collège de la police à Brno.

Point 43. Le rapport du ministère de la Justice sur le nombre et la nature des crimes commis par des extrémistes entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 révèle que 148 individus furent inculpés de crime à motivation raciste. Ce chiffre représente 0,2 % du total des inculpations (62 082) et révèle une légère diminution par rapport à 1999 (166 inculpations pour crime à motivation raciste). La peine généralement infligée dans ces cas est un emprisonnement avec sursis. La rapidité de la procédure et la rigueur des peines sont systématiquement contrôlées, à la fois par le ministère de la Justice et par les juges présidant le tribunal dans le cadre de leur pouvoir de surveillance.

Les retards injustifiés de procédure pour ce type de crimes sont rarissimes.

Les instructions adressées par le ministère de la Justice aux juges présidant un tribunal sont toujours applicables : elles leur recommandent d'examiner la légalité du verdict et, le cas échéant, de porter plainte pour abus de droit.

Pendant la période étudiée, le ministère de l'Intérieur a effectivement porté une plainte de ce type au détriment d'un individu condamné pour crime raciste et une autre plainte serait en cours de préparation.

Dans le but de faciliter l'instruction des crimes à motivation raciste, le ministère de la Justice et le représentant du gouvernement pour les droits de l'homme ont organisé des séminaires au profit de certains juges et procureurs, conformément au «Concept pour une politique gouvernementale en faveur de l'intégration des membres de la communauté rom dans la société (Concept pour l'intégration des Rom)».

Le ministère de l'Intérieur abrite un groupe de travail de la Commission interministérielle pour les affaires de la communauté rom spécialisé dans les affaires entrant dans la compétence de ce ministère et de la police. Dirigé par le vice-ministre de l'Intérieur, de l'Ordre public et de la Sécurité, ce groupe s'occupe des questions relevant de la sécurité des Rom, des crimes à motivation raciste, du statut du coordinateur rom dans les unités territoriales autonomes et d'autres thèmes fréquemment abordés. Sa dernière réunion (juin 2001) fut consacrée au problème du refus de certains restaurants et autres établissements similaires d'admettre des Rom. Les participants discutèrent des options qui s'offrent aux victimes de tels agissements et des poursuites engagées contre les auteurs de telles pratiques discriminatoires (voir le commentaire du point 38). Les fonctionnaires du Service des enquêtes criminelles de la Direction de la police sont également régulièrement invités à ces réunions au cours desquelles les représentants du groupe de travail livrent des informations sur la sécurité dans les différentes régions et sur des carences éventuelles (qui sont ensuite corrigées par les membres du Service des enquêtes criminelles).

Le ministère de l'Intérieur prend des mesures préventives contre les crimes à motivation raciste dans le cadre du «Programme de prévention du crime au niveau local». C'est ainsi qu'il soutient des projets visant à vaincre les préjugés, à limiter la xénophobie, à accroître la tolérance de la majorité, ainsi qu'à émanciper et à éduquer la minorité rom et à l'aider à trouver sa place dans la société. L'objectif final est de parvenir à une coexistence paisible au niveau local et à limiter le nombre de violences racistes. Ces projets sont plutôt dirigés contre les délinquants potentiels : des individus n'ayant pas encore commis d'infractions (ou uniquement des infractions mineures ou autres actes pathologiques) et n'étant pas membres ou sympathisants actifs d'organisations extrémistes. Les villes affiliées au «Programme de prévention du crime au niveau local» sont celles où un fort taux de crimes racistes coexiste avec d'autres fléaux sociaux tels que le chômage, la pauvreté et des manifestations extrémistes. En 2001, quatre-vingt-quatre villes étaient concernées. D'après une classification des régions en fonction des risques liés aux crimes racistes (fondée sur le rapport 1999 du gouvernement sur l'extrémisme en République tchèque), des mesures préventives ont déjà été adoptées dans les deux premières catégories répertoriées, soit dans soixante-trois villes représentant 75 % des municipalités participant au programme.

Point 45. Dans le but d'améliorer les relations entre les autorités locales et les Rom, des conseils consultatifs pour l'intégration de la communauté rom ont été mis en place dans l'ensemble des soixante-dix-huit districts. Les villes de Prague et Brno, dotées d'une certaine autonomie réglementaire, ont élaboré leur propre stratégie en matière de relations multiculturelles et interethniques et accordent un statut particulier à la communauté rom. Les activités de ces organes visent la création de conditions propices à un environnement multiculturel tolérant au niveau des autorités locales, surtout en ce qui concerne les groupes marginalisés.

Point 46. L'affaire de la rue Maticní s'est terminée par le démantèlement du mur le 24 novembre 1999. Ce dénouement avait été précédé par une décision du Vice-Premier ministre et du ministre des Finances approuvant le prélèvement sur les réserves budgétaires de l'Etat d'une avance extraordinaire au titre d'une subvention spéciale de 10 millions de couronnes. Ces fonds n'étaient pas destinés à financer un investissement *stricto sensu*, mais à couvrir les dépenses du

quartier Neštětice (de la ville d'Ústí nad Labem) associées à la résolution des problèmes de coexistence dans la rue Matiční. A l'issue de discussions avec les diverses parties concernées, il fut cependant décidé qu'une proportion de ces fonds servirait à acheter trois maisons à des résidents de vieille date et que le reste serait affecté à la rénovation de logements sociaux et au financement d'activités de loisir, à la reconstruction d'un terrain d'apprentissage de la prévention routière et à des programmes d'éducation sanitaire. En outre, la Commission interministérielle pour les affaires rom œuvre en étroite collaboration avec les animateurs de quartier d'Ústí nad Labem où le ministère de l'Intérieur - de concert avec des associations à but non lucratif comme *Man in Crisis* et le HCR - a pris des mesures pour limiter l'influence des usuriers rom dans la communauté rom locale.

Dans le cadre de l'affaire de la rue Matiční, la Cour constitutionnelle de la République tchèque a rendu deux arrêts fondamentaux.

Le premier, rendu en séance plénière, visait la proposition du conseil municipal d'Ústí nad Labem et du district Neštětice d'Ústí nad Labem d'abroger les dispositions des articles 62 et 62a de la Loi n° 367/1990 sur les municipalités - telle qu'elle a été ultérieurement amendée - de manière à annuler les mesures prévoyant le contrôle de la gestion indépendante des municipalités par le Conseil national tchèque (la Chambre des députés). La constitutionnalité et la légalité des actes indépendants des autorités locales sont garanties par la constitution de la République tchèque et par la Loi sur la Cour constitutionnelle (182/1993).

Dans son deuxième arrêt (US 559/99, du 12 avril 2000, exécutoire depuis le 19 avril 2000), la Cour constitutionnelle décida d'abroger les dispositions prises par la Chambre des députés le 13 octobre 2000 (sous le n° 457 partie II) afin d'annuler la résolution des autorités du district Ústí nad Labem-Neštětice n° Z/69/98 du 15 septembre 1998 concernant la modification de constructions dans la rue Matiční. En vertu de la nouvelle Loi (n° 28/2000) sur les municipalités, les actes de gestion autonome pris par ces dernières sont soumis soit au contrôle de la Cour constitutionnelle, soit à celui de la Cour régionale.

Point 47. Un système de recours efficace contre les actes commis par les pouvoirs locaux, régionaux ou centraux est institué par la Loi n° 128/2000 sur les institutions locales (articles 123-129), la Loi n° 147/2000 Sb. sur les autorités de district (articles 31-32), la Loi n° 129/2000 Sb. sur les régions (articles 81-91), la Loi n° 131/2000 sur la ville de Prague (articles 106-117) et la Loi n° 71/1967 sur le code administratif (article 61). Toute personne physique ou morale alléguant une violation de ses droits et libertés fondamentaux a le droit d'invoquer la Loi 182/1993 sur la Cour constitutionnelle et, si elle répond aux conditions juridiques posées par ce texte, d'intenter une action contre tout règlement, mesure ou autre acte contraignant d'une autorité publique. Elle peut également intenter une action constitutionnelle contre l'intervention illégale de l'Etat dans des domaines relevant de l'autonomie des districts ou régions. Des réparations peuvent être exigées – dans les conditions énoncées par la Loi n° 82/1998 sur la responsabilité des autorités publiques – pour les dommages provoqués par les pouvoirs locaux, régionaux ou centraux dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Les dispositions de l'article 14 de la Loi sur les droits des membres des minorités nationales et sur l'amendement de diverses lois instituent un nouveau moyen (voir aussi le commentaire du point 17) de faire valoir les principes d'égalité de traitement des individus, quelle que soit leur origine raciale ou ethnique.

Point 48. La prévention des manifestations d'intolérance vis-à-vis de certaines religions est assurée par la Loi n° 200/1990 sur les outrages (article 32) qui permet d'infliger une amende en cas de violation d'un règlement contraignant visant une Église ou une communauté religieuse. Voir aussi le commentaire du point 20.

Point 49. Le problème évoqué sera résolu par le projet de loi sur la liberté religieuse, le statut des Églises et des communautés religieuses et l'amendement de certains textes législatifs (Loi sur l'Église et les communautés religieuses) actuellement examiné par le Parlement tchèque. Ce projet stipule que toute demande d'enregistrement d'une Église ou d'une communauté religieuse doit comporter la signature de trois cents adultes - ayant la citoyenneté tchèque ou un statut de résident permanent (conformément à la Loi n° 85/1990 sur le droit de pétition telle qu'elle a été amendée) - déclarant soutenir l'Église ou la communauté concernée.

Article 9

Points 53 et 54. La place accordée aux minorités nationales par les médias (radio et télévision tchèques) a – sur la demande des représentants de ces minorités au sein du Conseil des minorités nationales du gouvernement – retenu plusieurs fois l'attention de cet organisme en 1999-2000. La radio tchèque a récemment adopté plusieurs mesures dont l'établissement d'un groupe consultatif auprès du directeur des programmes nationaux (voir aussi le commentaire du point 38) qui devraient permettre d'améliorer la situation. Une mesure similaire devrait également entrer bientôt en vigueur au sein de la télévision tchèque. Le ministère de la Culture et la Commission interministérielle pour les affaires rom ont approuvé, à titre de solution *ad hoc*, la diffusion de la série télévisée *Amare Roma* qui a recours à une méthode unique pour faire découvrir à la population majoritaire la vie quotidienne de la communauté rom et certaines de ses personnalités.

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit, garanti par la loi, de diffuser librement et en toute indépendance leurs programmes et les seules interventions possibles dans le contenu des émissions (de télévision et de radio) concernent les cas expressément prévus par le législateur. Les autorités tchèques sont par conséquent dans l'impossibilité de fixer le contenu et la composition des programmes de radio et de télévision ou de conseiller (et encore moins d'ordonner) aux organismes compétents d'augmenter le temps de diffusion accordé aux minorités nationales. La télévision tchèque est cependant tenue d'agir conformément à la loi l'ayant créée (n° 483/1991 telle qu'elle a été amendée, notamment par la Loi n° 39/2001) qui stipule que l'une de ses tâches principales est de concevoir et de transmettre des programmes équilibrés s'adressant à toutes les sections de la population, en prenant notamment en considération leur origine ethnique ou nationale et leur identité nationale, et contribuant à l'épanouissement culturel de l'ensemble de la population de la République tchèque, y compris les membres des minorités nationales et ethniques. En énonçant ces priorités, le législateur ne s'est pas contenté de désigner nommément la minorité rom mais a voulu contraindre la télévision tchèque à remplir ces tâches en tenant compte de toutes les minorités nationales et ethniques. Des dispositions similaires devraient bientôt être introduites pour la radio tchèque, sous forme d'un amendement à la loi pertinente.

La Loi n° 231/2001 sur le fonctionnement des organismes de diffusion de radiotélévision stipule également que tout diffuseur est tenu de composer ses programmes de manière équilibrée et sans discrimination, en tenant compte des besoins de l'ensemble de la population. Il est cependant impossible de fixer la durée minimale des émissions de radio ou de télévision tchèques

consacrées aux minorités en se fondant sur cette loi. L'organe administratif chargé de contrôler le respect de la législation sur l'audiovisuel et sur la composition des programmes est le Conseil de la radiotélévision.

A la suite de l'adoption de la Loi sur les droits des membres des minorités nationales (dont l'article 13 reconnaît le droit de diffuser et de recevoir des informations dans les langues de ces minorités), le gouvernement prépare un décret prévoyant l'octroi d'une subvention à la publication de titres (périodiques ou non) et à la diffusion d'émission de télévision et de radio dans ces langues.

Cette mesure s'appliquera également aux minorités numériquement moins importantes n'étant pas représentées au sein du Conseil des minorités nationales du gouvernement.

Article 10

Points 55 et 56. Le droit des minorités nationales et ethniques d'utiliser leur langue pour les communications officielles est reconnu, au niveau constitutionnel, par l'article 25, paragraphe 2, alinéa b) de la Charte des libertés fondamentales et des droits fondamentaux. Dans l'ordre juridique interne, ce droit est aussi précisé en droit civil, notamment par les articles 18 et 141 paragraphe 2 du Code de procédure civile. D'après ces dispositions, chaque partie à une procédure officielle a le droit d'utiliser sa langue maternelle et, si cette langue n'est pas le tchèque, de bénéficier des services d'un interprète judiciaire dès que le besoin s'en fait sentir (et non pas seulement sur l'initiative de la seule partie concernée). Les frais associés à la faculté accordée à une partie d'utiliser sa langue maternelle sont pris en charge par l'Etat.

Une réglementation spéciale du droit reconnu aux individus d'utiliser leur langue maternelle est également contenue dans l'article 69 de la Loi n° 358/1992 sur les notaires et leurs activités (Code notarial) qui requiert la présence d'un interprète lorsqu'une partie ne comprend pas la langue dans laquelle un acte notarié est rédigé. Une disposition semblable figure dans l'article 85 de la Loi n° 120/2001 sur les exécuteurs testamentaires et les modalités d'enregistrement des volontés des testateurs.

Le droit pour un individu d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre d'une procédure pénale est garanti par l'article 2, paragraphe 14, du Code pénal. Ce principe est ensuite précisé dans l'article 28 relatif au recours à un interprète. L'amendement au Code pénal proposé par le gouvernement et actuellement examiné par le sénat prévoit des dispositions plus détaillées concernant les conditions dans lesquelles un individu a le droit d'utiliser une langue autre que le tchèque dans le cadre d'une procédure pénale. (Toute personne déclarant ne pas maîtriser le tchèque a le droit d'utiliser sa langue maternelle ou une autre langue qu'il maîtrise devant les organes judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale).

Des mesures spécifiques allant dans le même sens sont prévues dans le projet de loi sur les procédures intentées devant des autorités administratives (Code de procédure administrative) et dans la Loi sur les droits des membres des minorités nationales dont l'article 9 réglemente le droit constitutionnel d'utiliser la langue d'une minorité nationale dans les communications officielles.

Point 57. La faculté pour un accusé de recevoir tous les documents dans la langue de sa minorité paraît irréaliste au regard d'une analyse des dispositions légales et des mesures à prendre dans le cadre de la préparation du processus de ratification de la Charte européenne des langues

régionales ou minoritaires. Concernant la question des interprètes en langue rom, la Commission interministérielle pour les affaires rom déclare qu'aucune demande de recours à un tel interprète dans le cadre d'une procédure judiciaire n'a été émise au cours des deux dernières années.

Article 11

Point 58. Le nom de famille est toujours inscrit dans les registres d'état civil sous la forme requise par la grammaire de la langue tchèque, mais, lorsque l'intéressé est une femme, il est possible d'entrer à côté le même nom sans le suffixe féminin. De sorte que tout membre d'une minorité nationale peut choisir ensuite la forme qu'il désire utiliser.

Point 59. Comparée à la législation précédente, la nouvelle Loi sur les droits des membres des minorités nationales prévoit des conditions plus favorables à l'usage de signes et d'inscriptions multilingues. Pour qu'une municipalité puisse faire usage de ce droit, il faut que : 10 % au moins de ses administrés aient opté pour la minorité parlant la langue concernée lors du dernier recensement et que, parmi eux, au moins 40 % des adultes aient exprimé une demande à cet effet.

Article 12

Point 60. La question de l'éducation multiculturelle, et plus spécialement de l'attention accordée à la culture, l'histoire et la langue des minorités nationales, a fait l'objet de nombreux débats lors des réunions du Conseil des minorités nationales du gouvernement. Concernant l'évolution récente de la législation, le gouvernement a approuvé, le 14 mars 2001, la Loi sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, professionnel et autre (qui prévoit également l'amendement de plusieurs lois). Ce projet de loi ne contient aucune disposition discriminatoire et il est conforme aux traités internationaux liant la République tchèque. Il a été renvoyé au gouvernement par un décret parlementaire aux fins de parachèvement et il devrait être de nouveau soumis au parlement à l'automne 2001. Le projet de loi se fonde sur les principes d'égalité d'accès à l'éducation pour tous les membres de la population tchèque, de respect mutuel, de tolérance à l'égard des croyances, de solidarité et de dénonciation de toutes les manifestations de discrimination et d'intolérance.

Le projet de loi susmentionné contient également de nouvelles dispositions en faveur des enfants mentalement ou physiquement handicapés, conformément à l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cet instrument reconnaît le droit d'un enfant handicapé ou socialement désavantagé de bénéficier de soins spéciaux, ainsi que d'un enseignement et d'une formation professionnelle, de manière à pouvoir mener une vie pleine et digne et à parvenir au plus haut degré possible d'indépendance, de niveau d'instruction et d'intégration sociale. En outre, conformément à l'article 25 de la Charte des libertés fondamentales et des droits fondamentaux, le projet de loi garantit aux membres des minorités nationales et ethniques le droit à un enseignement dans leur langue nationale et impose à l'Administration l'obligation d'œuvrer en ce sens. Concernant les classes ou les écoles indépendantes, le projet de loi prévoit les modalités d'exercice de ce droit. Le projet dispose également que le nombre d'élèves et d'étudiants par classe, groupe d'étude ou école pour minorités nationales doit être sensiblement inférieur à la moyenne relevée pour la population majoritaire (des dispenses pouvant être accordées par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports). Une nouvelle option est proposée pour la défense des intérêts des membres des minorités nationales : un directeur d'établissement aura la faculté, avec l'accord de son académie, de déterminer les matières ou les sujets pour lesquels il est possible d'organiser des classes bilingues. Le projet de loi va même

jusqu'à exiger que les certificats, rapports et diplômes décernés aux élèves quittant une école où les cours sont dispensés dans la langue de la minorité nationale soient rédigés en deux langues : le tchèque et la langue minoritaire concernée.

Le projet de loi prévoit d'autres mesures nouvelles en faveur des élèves et notamment une assistance à ceux qui en ont besoin pour différentes raisons. C'est ainsi qu'il institue des «classes préparatoires à l'école primaire» éventuellement renforcées par un instituteur adjoint. L'accès à l'enseignement secondaire pour tous les élèves ayant terminé leurs études primaires (obligatoires) est garanti par l'amendement à la Loi sur l'éducation qui devrait être prochainement adopté.

Les droits des membres des minorités ethniques sont respectés au moment des examens de fin d'études secondaires, dans la mesure où les élèves ont la faculté de passer les épreuves de langue et de littérature dans leur langue maternelle.

Le projet de loi comprend également l'interdiction générale de toute forme de discrimination dans l'enseignement et l'obligation pour les établissements scolaires d'assurer la sécurité des enfants, élèves et étudiants et de protéger leur santé, de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des individus susceptibles d'être victimes – dans le cadre de leurs études – de menaces, d'actes discriminatoires, d'agressions ou de violences en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique, ainsi que pour défendre ces élèves contre les effets socialement pathologiques.

De grands progrès ont été réalisés dans le respect des droits des enfants rom depuis que les écoles utilisent la langue rom pour enseigner leur culture et leur histoire aux élèves issus de cette communauté dans le cadre des programmes d'éducation civile, d'histoire, de littérature et de musique. Avec le support du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, le périodique *Kereka* (le cercle) – contenant des informations sur la vie de la communauté rom – est distribué dans les écoles. Le même ministère a également diffusé dans les établissements scolaires un livre sur la culture et l'histoire rom. Certaines écoles reçoivent en outre les périodiques rom *Romano kurko*, *Amaro gendalos* et *Romano hangos*. Concernant la situation des minorités numériquement plus faibles, voir le commentaire du point 36.

Dans un effort supplémentaire en vue de promouvoir l'éducation multiculturelle, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a recommandé aux écoles d'inclure dans leur enseignement des informations sur les minorités, de prêcher la tolérance et de modifier leurs programmes multiculturels en conséquence. Le système de formation des enseignants a également été revu afin de communiquer à ceux-ci des informations à jour sur la question des communautés nationales et ethniques vivant en République tchèque. Dans certaines écoles normales d'instituteurs, un programme d'études rom est progressivement introduit. Le ministère finance aussi des programmes visant à occuper les enfants pendant leur temps libre, à organiser des camps d'été et à promouvoir la tolérance. Une aide financière importante est également accordée aux associations civiques rom et pro-rom.

Point 61. Le principe de l'interdiction de toute discrimination, de même que les dispositions des articles appropriés de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales (dont les articles 2 et 3 garantissent les droits de tous les individus sans tenir compte de leur sexe, de la couleur de leur peau et de leur appartenance à une communauté nationale ou ethnique) et d'autres textes, est respecté par diverses mesures contraignantes en matière d'éducation. Les lois concernées sont :

- dans le domaine de ce qu'il est convenu d'appeler «l'éducation régionale», la Loi n° 29/1984,
- dans le secteur des écoles primaires et secondaires et des collèges commerciaux, la Loi sur l'éducation telle qu'elle a été amendée,
- dans le domaine des compétences respectives de l'Administration centrale et des autorités locales autonomes en matière d'éducation, la Loi n° 564/1990 telle qu'elle a été amendée,
- dans le domaine des équipements éducatifs, la Loi n° 76/1978.

Par ailleurs, la Loi n° 111/1998 sur l'enseignement supérieur (qui amende et complète également d'autres lois) respecte les principes démocratiques, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement. Enfin, l'article 10 de la constitution tchèque confirme le caractère contraignant et la validité, en cas de conflit avec le droit interne, de toute disposition contenue dans une convention internationale de protection des droits de l'homme ratifiée par la République tchèque et prescrit la mise en conformité des lois domestiques avec ces instruments.

La spécificité de l'enseignement dispensé aux enfants des membres de la communauté rom résulte de la prise en compte de certains facteurs essentiels dans la recherche d'une approche pédagogique adaptée. L'un des principaux obstacles auxquels se heurtent ces enfants est le handicap linguistique dont ils souffrent lorsqu'ils entament leurs études primaires. Mais il y en a beaucoup d'autres tels que les différences de schéma d'épanouissement personnel, d'échelle de valeurs ou de comportements sociaux et culturels : différences qui se reflètent dans la relation globale des familles rom à l'éducation.

Le système éducatif est souvent critiqué pour avoir placé jusqu'à présent la majorité des enfants rom dans des écoles «spéciales». Il convient cependant de rappeler que, pour de nombreux enfants, ce cadre paraissait le mieux adapté dans la mesure où il prévoit des classes plus petites et un rythme moins rapide. Le coût de l'enseignement par élève y est cependant supérieur à celui des écoles ordinaires.

Il s'agit, pour la plupart, d'établissements dispensant un enseignement d'une qualité supérieure et qui sont destinés aux enfants présentant des besoins particuliers. Les élèves qui en sortent sont acceptés dans des écoles professionnelles ou des programmes d'apprentissage d'une durée de deux ans. Selon les détracteurs du système, les élèves concernés seraient désavantagés sur le marché du travail et, du moins jusqu'à l'adoption de l'amendement à la Loi n° 19/2000 sur l'éducation, auraient éprouvé des difficultés à accéder à l'enseignement secondaire. Ces écoles furent créées à l'origine en vertu de la Loi n° 95/1948 (abrogée depuis) sur l'élaboration d'un système éducatif unifié (Loi sur l'éducation) de 1948 : une époque où le nombre de Rom vivant en territoire tchèque était insignifiant. Conformément aux dispositions de la Loi n° 29/1984 sur les écoles primaires et secondaires, telle qu'elle a été amendée ensuite, et au décret d'application n° 127/1997 sur les écoles et les maternelles spéciales, le placement d'un élève dans ces établissements intervient sur proposition des écoles ou des parents et toujours avec le consentement écrit de ces derniers.

Parmi les autres conditions d'admission figure une enquête minutieuse dans un centre de psychologie scolaire sur la base de tests objectifs (modifiés afin de ne pas pénaliser les

enfants baignant dans un environnement culturel et social différent et venant juste de commencer leurs études).

Essentiellement, cependant, le projet de loi du gouvernement sur l'éducation abolit les écoles «spéciales». Il ne s'agit pas d'un simple changement technique ou terminologique : le projet décrit les critères auxquels doivent répondre les programmes de rattrapage, ainsi que les méthodes pédagogiques applicables aux enfants et élèves affligés d'un handicap médical ou social. Rappelons que ce projet devrait normalement être de nouveau soumis à l'approbation du parlement à l'automne 2001.

Point 62. Le problème ne concerne pas l'existence intrinsèque des écoles spéciales mais le fait que, pour diverses raisons objectives, de nombreux enfants rom sont incapables de répondre aux exigences des écoles primaires ordinaires. Les élèves rom sont en fait handicapés par l'environnement social et culturel dont ils proviennent : ils ne jouissent pas de conditions propices à la préparation aux classes et leurs parents ne les aident généralement pas à faire leurs devoirs. Ces écoles veillent au moins à leur assurer un niveau d'instruction minimal. En d'autres termes, l'intégration systématique des élèves rom aux écoles élémentaires ordinaires sans aucune mesure d'accompagnement ne résoudra pas leur problème de retard scolaire.

A l'issue de discussions avec des représentants rom, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports adopta un train de mesures. Les écoles se virent proposer un «Programme alternatif de rattrapage scolaire pour les élèves d'origine ethnique rom» (voir le document du ministère de l'Éducation portant la référence 35 252/97-24) élargissant le programme des écoles spéciales afin d'y inclure les éléments d'études rom qui lui faisaient défaut et mettant l'accent sur les activités pratiques des élèves. Pour assurer la transition harmonieuse des bons élèves des écoles spéciales aux écoles primaires ordinaires, tous les organismes éducatifs de la République tchèque se virent adresser une lettre portant la référence 10 433/99-24. Elle leur recommande, lors de l'intégration de nouveaux élèves d'origine rom, âgés de six ans, dans des écoles spéciales, de se montrer prudents en prenant en compte leur spécificité, surtout dans le domaine des tests de maturité. Elle demande que seuls les enfants de la communauté rom souffrant d'un vrai problème d'incapacité mentale soient dirigés sur des écoles spéciales et que les parents des très bons élèves ayant obtenu des notes exceptionnelles (moyenne comprise entre 1 et 1,5) puissent exiger une réévaluation de leurs enfants en vue de leur transfert dans une école primaire ordinaire s'ils réussissent à passer les tests d'orientation décrits dans l'article 13, paragraphe 1, alinéa a), de ladite lettre et dans le décret n° 127/1997 du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports sur les écoles et les maternelles spéciales. Outre ces recommandations, le ministère a également publié une liste d'instructions méthodologiques sur le transfert des bons élèves d'une école spéciale à une école primaire ordinaire (réf. n° 28 498/99-24).

En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la Loi n° 29/1984 amendée sur les écoles primaires et secondaires et sur les collèges, l'entrée dans une école secondaire n'est pas réservée aux élèves ayant terminé avec succès l'école primaire : peuvent également s'y inscrire les élèves (par exemple des écoles spéciales) ayant terminé leur scolarité obligatoire, même s'ils ne sont pas parvenus à compléter leurs études primaires. Sur la base de cet amendement, les élèves qui ont réussi à terminer les neuf ans d'études d'une école spéciale peuvent être acceptés en priorité dans des écoles professionnelles ou des programmes d'apprentissage d'une durée d'un ou deux ans.

Les programmes éducatifs spéciaux organisés par certaines écoles primaires et secondaires pour permettre aux élèves de compléter leurs études primaires constituent un moyen efficace de venir en aide aux enfants rom. Ils sont destinés aux individus qui, en raison de l'insuffisance de leurs

notes, ont redoublé des classes et ont terminé leurs neuf années d'étude obligatoires sans avoir fini leur 9^e classe (troisième).

Ils peuvent également s'adresser aux élèves venant de quitter une école spéciale et désirant compléter leurs études primaires. Ces programmes incluent notamment une matière facultative intitulée «Choix d'une carrière» et décrivant les «mesures d'aide à l'emploi des individus difficiles à placer sur le marché du travail (membres de la communauté rom)» approuvées par le décret gouvernemental n° 640/1999.

D'autres mesures en faveur de l'éducation de la population rom incluent :

- la préparation de ressources culturelles et de programmes éducatifs au sein des écoles primaires et secondaires, afin que celles-ci répondent mieux aux besoins des enfants de cette communauté,
- la formation appropriée des enseignants et autres éducateurs (conseillers pédagogiques, psychologues, etc.),
- la révision des programmes destinés à la population majoritaire en vue d'améliorer la connaissance de la population rom et de faire disparaître les préjugés à l'aide de conseillers rom,
- la prise en compte des intérêts des élèves rom et la mise au point d'une formule les aidant à terminer leurs études secondaires et universitaires.

Point 63. Afin de réduire l'incidence d'un environnement socioculturel désavantagé sur les difficultés scolaires des enfants (et plus particulièrement des Rom), des classes préparatoires à l'école primaire ou spéciale ont été ouvertes, à titre expérimental, en vertu de l'article 58, alinéa a), de la Loi sur l'éducation. L'objectif de ces classes est de préparer l'insertion réussie de ces enfants dans le système scolaire dès la première classe (CP) de l'école primaire. Leurs activités visent essentiellement à surmonter le handicap linguistique des petits Rom qui, généralement, sont insuffisamment préparés dans ce domaine au sein de leur famille pour pouvoir entrer en première année primaire (et se retrouvent par conséquent fréquemment dans une école spéciale).

Des assistants pédagogiques rom participent à la formation sociale et linguistique des enfants. Les classes préparatoires demeurent une priorité en matière d'éducation, surtout dans les localités abritant une population rom importante. Au 1^{er} avril 2000, on comptait cent quatorze classes de ce type totalisant mille quatre cent vingt-cinq enfants. Parmi les autres mesures adoptées systématiquement par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports figure le recrutement d'assistants rom, embauchés à l'origine dans le cadre d'initiatives civiques. Ils sont actuellement au nombre de deux cent quatorze et travaillent dans des écoles maternelles, primaires et spéciales. Leur salaire est versé directement par le ministère à la demande d'une école. Leurs critères de recrutement et de rémunération dépendent de leur niveau d'instruction. Chaque assistant doit suivre un cours de dix jours afin d'acquérir des connaissances pédagogiques minimales et peut compléter sa formation (notamment dans le cadre du programme PHARE 99). Concernant les initiatives visant les écoles secondaires, voir le commentaire du point 62.

Article 14

Point 66. Les représentants de la minorité allemande considèrent que la faculté accordée aux membres de cette communauté de suivre une scolarité dans leur langue maternelle reste lettre morte dans la pratique, en raison de l'impossibilité de remplir une classe ou une école minoritaire avec le nombre d'élèves requis. Cette situation est due à la dispersion géographique des Allemands sur tout le territoire national. Le projet de loi sur l'éducation (qui devrait entrer en

vigueur en 2002) prévoit par conséquent une autre mesure plus facilement réalisable : l'organisation d'écoles bilingues dans lesquelles l'une des deux langues enseignées sera celle de la minorité concernée.

Actuellement, il semble impossible d'étendre ce système à la langue rom, dans la mesure où celle-ci n'est pas encore uniformément codifiée. En effet, l'effort partiel de codification auquel procèdent les livres et les magazines rom publiés en République tchèque se révèle insuffisant pour soutenir l'établissement d'un système éducatif rom indépendant. Voir aussi le commentaire des points 60, 62 et 63.

Article 15

Point 67. L'avis du Comité consultatif ne reflète pas exactement la situation en cours (voir le point 44 de cet avis). L'établissement de comités pour les minorités nationales est facilité par l'article 117 de la Loi n° 128/2000 sur les municipalités, l'article 78 de la Loi n° 129/2000 sur les régions et l'article 78 de la Loi n° 131/2000 sur la ville de Prague. Des conditions plus favorables à l'établissement de tels comités sont fixées par la Loi sur les droits des membres des minorités nationales et sur l'amendement de diverses lois (qui prévoit notamment que la moitié au moins des membres d'un comité doivent appartenir à des minorités nationales). C'est en vertu de cette loi que le Conseil des minorités nationales du gouvernement vient récemment d'être établi au niveau central : présidé par un membre du gouvernement, il compte plus de 50 % de membres représentant des minorités nationales et proposés par des associations ethniques. Le conseil, dont le statut a été considérablement renforcé, est un organe gouvernemental de coordination et de consultation qui peut prendre des initiatives et influencer l'affectation des fonds prélevés sur le budget de l'Etat en faveur des activités des membres des minorités nationales.

Points 68 et 69. Les dispositions de l'article 6 de la Loi sur les droits des membres des minorités nationales fixent les nouvelles compétences du Conseil pour les minorités nationales du gouvernement et le charge de soumettre au gouvernement un nouveau statut définissant notamment la procédure de nomination et les prérogatives de ses membres, le statut de son secrétariat, le nombre de ses employés, le niveau de ses autres ressources, etc. La Commission interministérielle pour les affaires rom opère depuis 1997. Il s'agit d'un organe gouvernemental de coordination et de consultation qui peut prendre des initiatives et qui est chargé de débattre des questions touchant à la situation des Rom dans la société tchèque. Elle se compose de vingt-six membres dont quatorze représentent l'Administration centrale et douze la communauté rom.

La commission est notamment chargée, en collaboration avec le ministère du Travail et des Affaires sociales, de guider le travail des conseillers rom affectés aux bureaux de district. L'efficacité de la commission a été accrue par l'embauche, au sein de son secrétariat (qui compte désormais six personnes), de trois spécialistes de ces questions.

Point 70. La représentation automatique des minorités nationales au parlement tchèque n'est pas autorisée par la législation. Bien que ce parlement ne compte qu'un seul membre (rom) d'une minorité, des représentants des diverses minorités nationales travaillent en étroite collaboration avec la Sous-commission pour les minorités de la Commission des pétitions de la Chambre des députés. Il est cependant probable que, conformément à l'article 47 de la Loi n° 90/1995 sur le Code de procédure de la Chambre des députés, tel qu'elle a été ensuite amendée, une Commission permanente pour les minorités finira par être créée (probablement après les élections législatives de 2002) et comprendra à la fois des députés et des représentants des

minorités nationales. Dans le cadre des débats parlementaires organisés dans le cadre de la préparation de la Loi sur les droits des membres des minorités nationales, l'opinion a prévalu que l'une des méthodes efficaces pour assurer la participation des représentants des minorités nationales à la solution des problèmes affectant leurs communautés était d'établir des comités spécialisés au niveau municipal et régional, ainsi que dans la ville de Prague. Jusqu'à présent, de tels comités ont été mis sur pied à Brno, Liberec et Prague, ainsi que dans quatre régions (Moravie méridionale, Ústí nad Labem, Moravie-Silésie et Liberec) et dans trente-deux villes et municipalités.

Point 71. Les mesures prises dans le cadre du Concept pour une politique gouvernementale en faveur de l'intégration des membres de la communauté rom dans la société (Concept pour l'intégration des Rom) revêtent une importance majeure. L'objectif est de créer les conditions de l'émancipation de la minorité rom dans tous les domaines, tout en préservant sa spécificité. L'intégration, dans ce cas, équivaut à un processus social favorisant la coexistence civique mais préservant, dans toute la mesure du possible, la culture et les valeurs rom relatives à la vie privée. Voir aussi le commentaire des points 25, 29, 32, 36, 38, 53, 54, 60-63 et 66.

IV. Commentaire sur les conclusions

Point 78. Voir par exemple le commentaire des points 17, 20, 28, 32, 36, 53, 54, 55, 60-63, 66 et 67-70.

Point 79. Voir le commentaire des points 29, 32, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 53 et 54.

Point 81. L'adoption de la Loi sur les droits des membres des minorités nationales a modifié l'état des choses, dans la mesure où ce texte définit l'autorité du Conseil pour les minorités nationales et autorise ce dernier à prôner des mesures de nature à améliorer la situation des minorités nationales, quel que soit le nombre de leur représentants, dans tous les domaines. La nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des petites minorités de la République tchèque dans des domaines tels que le système éducatif, la culture et la préservation de leur identité a également été prise en compte par le gouvernement dans la composition de son Conseil pour les minorités nationales qui compte, par exemple, un représentant de la communauté grecque. Voir aussi le commentaire des points 32, 36, 53, 54, 60-63, 66 et 67-70.

V. Commentaire sur la proposition de conclusions et de recommandations adressée au Comité des Ministres

La République tchèque considère favorablement l'adoption par le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de la proposition de conclusions et de recommandations adressées au Comité des Ministres au vu de l'avis adopté par ledit Comité consultatif - lors de sa 10^e réunion tenue le 6 avril 2001, ACFC/OP/I (2001) 4 - sur la manière dont la République tchèque s'acquitte de ses obligations au titre de cette convention.

La proposition de conclusions et de recommandations du Comité des Ministres sur la manière dont la République tchèque s'acquitte des obligations que la Convention-cadre lui impose s'appuie sur les différents points de l'avis du Comité consultatif.

C'est pourquoi, la République tchèque, au lieu de commenter les conclusions et recommandations proposées pour chaque article de la Convention-cadre a jugé plus utile de commenter les points de l'avis en indiquant à quel article ils se rattachent.

Concernant l'article 3

Voir le commentaire des points 17-23 de l'avis du Comité consultatif.

Concernant l'article 4

Voir le commentaire des points 25-31 de l'avis du Comité consultatif.

Concernant l'article 5

Voir le commentaire des points 32-34 de l'avis du Comité consultatif.

Concernant l'article 6

Voir le commentaire des points 36-49 de l'avis du Comité consultatif.

Concernant l'article 9

Voir le commentaire des points 53-54. de l'avis du Comité consultatif.

Concernant l'article 10

Voir le commentaire des points 55-57. de l'avis du Comité consultatif.

Concernant l'article 12

Voir le commentaire des points 60-63 de l'avis du Comité consultatif.

Concernant l'article 14

Voir le commentaire du point 66 de l'avis du Comité consultatif.

Concernant l'article 15

Voir le commentaire des points 67-71 de l'avis du Comité consultatif.

..*